

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°48-2025
SÉANCE DU 02 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 août 2025, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Ann DENIS, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, Mme Martine BASSAGANAS à Mme Maguy GAGO et M. Auguste BOTTIN à M. Marcel COSTE

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

OBJET : Avenant N°1 à la convention du 10/02/2025 de service avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour l'entretien des ouvrages pluviaux

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 60-2024 du 26 novembre 2024, une convention de service pour l'entretien des ouvrages pluviaux entre la commune de Saint-Nazaire et Perpignan Méditerranée Métropole a été conclue pour les années 2024 à 2026 afin que la commune de Saint-Nazaire prenne en charge partiellement l'entretien des ouvrages pluviaux suivants selon un inventaire et une grille tarifaire.

La commune de Saint-Nazaire souhaite assurer l'ensemble des prestations d'entretien des ouvrages pluviaux : le curage des canalisations du réseau pluvial, le pompage des dépôts accumulés pour rendre clair de toute matière les canaux concernés par l'intervention y compris l'acheminement, le repli, la fourniture de l'eau, le transport des déchets et la signalisation.

Compte tenu de ces modifications, l'évaluation des dépenses de fonctionnement portent le montant annuel à 26 896,08 € HT soit 32 275,29 € TTC.

Le présent avenir s'applique à compter de l'année 2025 et jusqu'au 31/12/2026 comme prévu dans la convention initiale.

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenir n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2122;
Vu la délibération DECB N° 2024/10/135 du 18 octobre 2024 ;**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Accusé de réception en préfecture
066-216601864-20250902-D48-2025-DE
Date de télétransmission : 04/09/2025
Date de réception préfecture : 04/09/2025

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de service pour les ouvrages pluviaux entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de Saint-Nazaire. Les dépenses de fonctionnement portent le montant annuel à 26 896,08 € HT soit 32 275,29 € TTC.

IMPUTE la recette correspondante au budget principal.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer l'avenant n°1 et tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-
CLAUDE
TORRENS
ID

Signature
numérique de
JEAN-CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2025.09.04
12:14:32 +02'00'

Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).